

Date : 2 SEP. 2015

Monsieur Daniel PAGUESSORHAYE
Président de l'UNPS
25, rue Miollis
75015 PARIS

Nos réf. : DDGOS/DOS/DACT-D-2015-5099
Affaire suivie par Madame Christine Vaultont - ☎ 01.72.60.25.81

**Objet : Liste des actes et des prestations mentionnée au L. 162-1-7 du code de la
Sécurité sociale - procédure accélérée**

Monsieur le Président,

En application de l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale, j'ai l'honneur de vous informer de la modification que l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) envisage d'apporter à la Liste des actes et prestations (LAP) pris en charge ou remboursés par l'Assurance Maladie.

Ces modifications ont pour objet :

De modifier l'article 13 de la NGAP relatif aux frais de déplacement pour actes effectués au domicile du malade modifié par décision UNCAM du 20/03/12, lequel fait partie des dispositions générales de la NGAP.

Ces modifications sont jointes en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Nicolas REVEL

PJ : 1

Fiche mesure

Modification de l'article 13 de la NGAP

Contexte

Aux termes de l'article 13 de la NGAP, lorsqu'un acte inscrit à la NGAP ou à la CCAM doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du professionnel de santé sont remboursés, en sus de la valeur de l'acte. Ce remboursement est, selon le cas, forfaitaire ou calculé en fonction de la distance parcourue et de la perte de temps subie par le professionnel de santé.

La rédaction actuelle de l'article 13 de la NGAP pose des difficultés d'application, notamment pour les auxiliaires médicaux amenés à se déplacer fréquemment au domicile du malade.

Ces difficultés portent notamment sur la notion d'agglomération et la règle du professionnel de santé le plus proche, en application de l'article 13 de la NGAP, C) Indemnités horokilométriques, 2°, « *le remboursement accordé par la caisse pour le déplacement d'un professionnel de santé ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport au professionnel de santé de la même discipline, se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention, dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade* ».

Or, dans le cadre des programmes d'accompagnement et de maintien à domicile comme le PRADO par exemple, la règle est de respecter le libre choix du professionnel de santé par le patient. Le professionnel de santé choisi par le patient dans le cadre de ces programmes peut donc ne pas être le plus proche de son domicile. Appliquer strictement les dispositions précitées de l'article 13 de la NGAP pourrait constituer un frein à l'engagement des professionnels de santé dans ce type de dispositifs.

Il en est de même pour la prise en charge de certaines pathologies lourdes nécessitant des traitements effectués au domicile du patient (chimiothérapies). Ces soins sont prodigués par certaines IDE titulaires de qualifications et diplômes spécifiques qu'il importe de ne pas pénaliser par l'application stricte de la règle du professionnel le plus proche.

Modification proposée

La modification proposée permet une adaptation à la règle du professionnel le plus proche en permettant le calcul, lorsqu'il y a des indemnités kilométriques, selon la distance effectivement parcourue par le professionnel.

En conséquence il est proposé de modifier le Livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 20 mars 2012, comme suit :

Article unique : A l'article III-4, I. « L'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux », les modifications sont les suivantes, pour tous les professionnels de santé sus visés.

A l'article 13 « Frais de déplacement pour actes effectués au domicile du malade » (Modifié par décision UNCAM du 20/03/12), C « Indemnités horokilométriques (IK) », après le paragraphe « De même, par dérogation, [...] et de 30km en zone rurale », il est ajouté :

« A titre dérogatoire, la règle mentionnée au 2° ne s'applique pas :

- lorsque les déplacements du professionnel de santé sont effectués dans le cadre des programmes de retour à domicile mis en place par les Caisses d'Assurance Maladie répondant aux objectifs des articles L 1110-1 du Code de la santé publique, L 162-1-11 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, et L 111-2-1 et L 111-1 du Code de la sécurité sociale ;